

N° 248

—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

**Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 avril 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 avril 1995.**

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer des conventions de coopération
entre les employeurs et les A.S.S.E.D.I.C.,*

PRÉSENTÉE

Par M. André JOURDAIN,

Sénateur.

**(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)**

Emploi - A.S.S.E.D.I.C. - Charges sociales - Chômage - Entreprises.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article 92 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social institue la possibilité pour les employeurs de conclure des conventions de coopérations avec le représentant de l'Etat dans le département, le délégué départemental de l'A.N.P.E., les associations, ainsi que tout autre organisme intervenant dans le domaine de l'emploi et de la formation. Il m'a semblé que nous pouvions approfondir le système des conventions afin de favoriser davantage la création d'emplois.

Cette proposition de loi a pour objet d'instituer une mesure nouvelle en complément des dispositifs relatifs à la lutte contre le chômage. Elle propose de créer une convention de coopération entre les chefs d'entreprise et l'A.S.S.E.D.I.C. dont ils relèvent : tout employeur qui s'engage à augmenter son effectif d'au moins 10 % pourra déduire de la totalité des cotisations A.S.S.E.D.I.C. (patronales et salariales) le montant des salaires bruts des employés qu'il a embauchés. Cette convention est librement consentie par les deux parties.

Les salariés de l'entreprise demeurent naturellement bénéficiaires de l'assurance chômage et, dans le cas où l'effectif augmenté de 10 % ne peut être maintenu, l'employeur versera à nouveau les cotisations A.S.S.E.D.I.C.

Cette proposition de loi a pour but de favoriser la création d'un nombre significatif d'emplois. Elle intéressera, par sa simplicité, les P.M.E.-P.M.I. qui sont une source privilégiée de création d'emplois.

Elle favorise les plus petites entreprises qui pourront bénéficier de cette mesure dès la création d'un emploi supplémentaire. Enfin, elle permet une insertion et une formation professionnelle beaucoup mieux adaptées aux besoins de l'entreprise et des salariés qu'elle recrute.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Après l'article 92 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 92 bis. — A titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 1996, les employeurs peuvent passer une convention de coopération d'une durée maximum de deux ans avec l'A.S.S.E.D.I.C. dont ils relèvent pour favoriser une augmentation d'au moins 10 % de leur effectif.

« Cette convention permet à tout employeur qui augmente son effectif d'au moins 10 % de déduire de la totalité des cotisations patronales et salariales d'assurance chômage le montant des salaires bruts des employés embauchés pour ces nouveaux emplois.

« Le contrôle de la stabilité de l'effectif augmenté est confié à l'A.S.S.E.D.I.C. en vertu de l'article L. 351-5 du code du travail.

« Les salariés de l'entreprise demeurent bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 351-3 du Code du Travail en cas de licenciement.

« Lorsque l'employeur ne peut maintenir le nouvel effectif, il verse à nouveau les contributions mentionnées à l'article L. 351-3-1 du code du travail. »

Art. 2.

La perte de recettes résultant de l'application des dispositions de la présente loi est compensée, à due concurrence, par une majoration des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.